



Arrêt

**n° 212 548 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour sans objet, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 161, rendu le 13 novembre 2014.

1.2. Le 25 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 176, rendu le 13 novembre 2014.

1.3. Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 164, rendu le 13 novembre 2014.

1.4. Le 12 février 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 175, rendu le 13 novembre 2014.

1.5. Le 27 novembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 200 260, rendu le 26 février 2018.

1.6. Le 29 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes des arrêts n° 190 976 et 190 231, rendus respectivement le 29 août 2017 et le 31 juillet 2017.

1.7. Le 11 août 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 16 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« • En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 29.06.2016 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 28.06.2018 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai immédiat a été notifié à l'intéressé en date du 29.06.2018. D'autres OQT lui ont également été notifiés précédemment ;

• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 29.06.2016. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 29.06.2016. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtenu.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 29.06.2016, le 30.03.2015, 08.05.2013 et le 24.01.2013.»

1.8. Le 26 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9. Le 25 novembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base.

Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un recours, enrôlé sous le numéro 204 929, a été introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 26 juin 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Un recours, enrôlé sous le numéro 209 049, a été introduit auprès du Conseil à l'encontre de ces décisions.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « le requérant est assujéti à une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue et courant jusqu'au 28 juin 2018. Il échet dès lors de s'interroger sur le caractère légitime de l'intérêt qu'il aurait au recours, cela, au vu de la position dégagée à maintes reprises par Votre Conseil face à des démarches procédurales similaires [...] ».

2.2. Toutefois, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

2.3. Interrogées à cet égard à l'audience du 13 septembre 2018, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse fait valoir que l'interdiction d'entrée à laquelle il est fait référence n'est pas encore entrée en vigueur.

2.4. Au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante à l'annulation des actes attaqués ne peut être considéré comme illégitime.

La référence de la partie défenderesse à une jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, antérieure à l'arrêt susmentionné de la CJUE, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. [...] Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de mon requérant en Belgique ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Qu'il a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ; [...] Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sans objet, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.* »

Dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a jugé qu' « [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » ; qu' « [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux

décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu' « [i] découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et que « [s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive [...] Cependant, dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45, 49, 50, 53, 54 et 55).

Dans un arrêt n°240.394 du 11 janvier 2018, le Conseil d'Etat, après avoir cité des extraits de l'arrêt *Mossa Ouhrami*, juge d'abord qu' « [i] ressort notamment de ce qui précède que le moment à partir duquel la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée ne saurait dépendre de l'appréciation de chaque État membre, que l'interdiction d'entrée est censée « compléter une décision de retour », en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », « et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite », que le refus d'un étranger d'obtempérer à l'obligation de retour ne peut avoir pour effet de lui permettre « de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée », que « la prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire », de sorte que le moment à partir duquel une interdiction d'entrée commence à produire ses effets et à partir duquel la durée de cette interdiction doit être calculée, est la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et ensuite qu' « [a]fin de donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition, il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire. » (C.E., 11 janvier 2018, n° 240.394).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi,

l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 11 août 2016, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de deux ans, prise le 29 juin 2016 et lui notifiée le même jour. Cette demande a été déclarée sans objet, au motif que « *l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 28.06.2016 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge* ».

4.3. Lors de l'audience du 13 septembre 2018, interrogée quant à l'incidence de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse fait valoir que l'interdiction d'entrée à laquelle il est fait référence n'est pas encore entrée en vigueur.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que le recours, introduit par la partie requérante à l'encontre de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.6., a été rejeté par un arrêt n° 190 231 du 31 juillet 2017, et que cette décision présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de deux ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Force est toutefois de constater qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée au point 4.1.1, que, dans la mesure où le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine, « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée produisant ses effets qu'après l'exécution d'une décision de retour, le premier acte attaqué ne peut par conséquent être considéré comme adéquatement motivé, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS